



## **CIRCULAIRE :**

# **Informations sur les dispositions de la loi de finances pour 2023 concernant les collectivités territoriales.**

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 a prévu plusieurs dispositions qui concernent les collectivités. Ainsi, il apparaît utile de vous adresser quelques informations sur les différentes mesures qui seront déployées tout au long de cette année.

Outre le maintien des dotations de soutien à l'investissement local à un niveau élevé et la création d'un fonds vert, doté de 2 milliards d'euros, afin d'accélérer la transition écologique dans les territoires, mesures sur lesquelles votre attention a déjà été attirée, la loi de finances pour 2023 prévoit des mesures sur différents aspects financiers de l'action de soutien de l'État aux collectivités territoriales :

- un soutien budgétaire pour aider les collectivités à faire face aux effets de l'inflation,
- une hausse inédite de la dotation globale de fonctionnement et d'autres dotations,
- des évolutions en matière de fiscalité locale.

## **Les mesures de soutien budgétaire en faveur des collectivités territoriales pour lutter contre l'inflation**

La loi de finances pour 2023 contient deux principaux dispositifs de soutien aux collectivités locales pour faire face aux effets de la hausse des prix :

- un « bouclier tarifaire » permettant aux collectivités de moins de 10 employés et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes annuelles, éligibles au tarif réglementé de vente (TRV), de voir la hausse de leurs dépenses d'électricité plafonnée à 15 % en 2023 par rapport à 2022. Pour bénéficier du dispositif, les collectivités devront communiquer, au plus tard le 30 avril 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité,
- un nouveau « filet de sécurité » au titre de 2023, permettant aux collectivités territoriales et aux groupements réunissant les critères d'éligibilité de bénéficier d'une dotation de l'État à hauteur de 50 % de la différence entre d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

Pour être éligible au dispositif du « filet de sécurité », une collectivité devra réunir les deux critères suivants :

- avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate,
- perdre au moins 15 % d'épargne brute entre 2022 et 2023.

Le calendrier du « filet de sécurité » est le suivant :

- la dotation du filet de sécurité au titre de 2022 sera calculée et versée au plus tard en octobre 2023. La différence entre la dotation prévisionnelle et l'éventuel acompte déjà perçu fin 2022 peut faire l'objet d'une prévision dans le cadre du budget 2023,
- la dotation au titre du filet de sécurité au titre de 2023 pourra faire l'objet d'une demande d'acompte d'ici le 30 novembre 2023. Cet acompte pourra faire l'objet d'une prévision budgétaire en 2023 au budget primitif ou dans une décision modificative,
- la dotation définitive au titre du filet de sécurité au titre de 2023 sera calculée et versée en 2024 sur la base des comptes clos 2023.

L'ensemble des mesures représente un soutien budgétaire estimé à 2,5 milliards d'euros. La quasi-totalité des collectivités territoriales et des groupements est susceptible de bénéficier d'au moins un de ces deux dispositifs de soutien.

Il est précisé que le « bouclier tarifaire » est cumulable avec le « filet de sécurité ».

### **Une hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de certaines dotations de l'État aux collectivités territoriales**

Pour la première fois depuis 13 ans, la dotation globale de fonctionnement augmente de 320 millions d'euros en 2023. Ainsi, la progression de la péréquation verticale sera financée par des crédits nouveaux de l'État, sans devoir faire l'objet d'un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes.

Cette hausse permettra à une grande majorité de communes de voir leur DGF progresser en 2023 par rapport à 2022.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 et la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prévoient une hausse sensible de certaines dotations de l'État aux collectivités territoriales.

Ainsi, la LFI 2023 augmente l'enveloppe totale et le nombre de communes éligibles à la dotation biodiversité et aménités en rendant éligibles les communes situées dans un parc national mais en dehors de son cœur et en relevant le plafond de potentiel financier par habitant pour l'éligibilité à la part « parcs naturels régionaux » d'une à deux fois la moyenne de la strate démographique.

De plus, dans le cadre du renouvellement du plan d'urgence pour la délivrance des cartes nationales d'identité, la dotation pour les titres sécurisés sera, à titre exceptionnel, augmentée.

Ces crédits supplémentaires permettront de renforcer le soutien accordé aux communes qui produisent un effort significatif d'utilisation de leurs dispositifs de recueil (DR). Ils permettront également d'attribuer une majoration de la dotation aux communes pour chaque DR inscrit au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à un « module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous ».

## Des évolutions en matière de fiscalité locale

La loi de finances pour 2023 prévoit la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2023 et en 2024. Pour les collectivités territoriales concernées par la suppression de cet impôt, la compensation sera de nature fiscale, pérenne, dynamique et mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le bloc communal ne percevra plus de CVAE à compter de 2023. En remplacement, il percevra une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) assise, dès 2023, sur la dynamique nationale de cette imposition.

Chaque commune et EPCI à fiscalité propre concerné percevra un montant de TVA égal à la moyenne de la CVAE perçue entre 2020 et 2022 et celle qu'ils auraient dû percevoir en 2023, augmenté de la dynamique annuelle de cette imposition.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 étend la géographie des communes situées en zone tendue, c'est-à-dire où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Un décret viendra prochainement fixer la liste des communes intégrant ce zonage. Ces communes pourront ainsi instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont elles fixeront librement le taux, compris entre 5 % et 60 % du montant de la taxe d'habitation acquittée par le redevable. À la parution du décret, il appartiendra aux communes de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024.

Enfin, il vous est rappelé que l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est revenu sur l'obligation faite aux communes, instituée par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur leur territoire, de la compétence de l'EPCI ou du groupement. Ce reversement n'est plus une obligation et redevient une faculté.

Tels sont les éléments d'information qu'il semble utile de porter à votre connaissance.

Les services de la préfecture sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez sur ces différents points.